

# *Parlement Jeunesse ASBL*

## Statuts

Numéro d'entreprise :458069434

Moniteur Belge du 20 juin 1996 et du 17 mars 2013

### **Titre Premier - Dénomination, siège social, but**

Art. 1er. L'association est dénommée Parlement Jeunesse ASBL, en abrégé PJ.

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège à Place du XX Août, 24 à 4000 Liège.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. L'association, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique, a pour but :

- de sensibiliser à la démocratie, en permettant aux jeunes de découvrir par la pratique les principes du débat et de la décision démocratiques,
- de donner aux jeunes l'occasion de mieux comprendre les mécanismes parlementaires, d'identifier les étapes du processus législatif,
- de fournir aux jeunes l'occasion de vivre une simulation d'une session parlementaire,
- d'éveiller aux différents facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques présents dans un processus de décision démocratique,
- de favoriser la rencontre de jeunes pouvant ainsi partager et échanger idées et vécu.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment par l'organisation annuelle d'une simulation parlementaire.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaires à son but, ainsi qu'ester en justice.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### Titre II - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Le nombre de membres sympathisants est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Sont membres effectifs :

• Pour autant qu'ils le souhaitent, les participants à la simulation parlementaire organisée par l'association, pour l'exercice social suivant le jour de leur assermentation parlementaire. Ils sont réputés démissionnaires à la fin de cet exercice social, où ils sont remplacés par les participants nouvellement assermentés qui le souhaitent.

• Tout individu, âgé de vingt-six ans au plus, ayant participé à une simulation antérieure organisée par l'association, qui aura posé sa candidature à ce titre et aura été admis en cette qualité par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. La candidature doit être déposée par écrit au siège social de l'association, dix jours au moins avant la date de la prochaine Assemblée générale. Elle sera alors portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Ils sont réputés démissionnaires à la fin de l'exercice social en cours, mais leur mandat est renouvelable, moyennant respect de la procédure indiquée dans le présent article.

Art. 7. §1er Est membre sympathisant : s'il en fait la demande au Conseil d'Administration, tout ancien participant à la

simulation parlementaire organisée par l'association qui participe aux activités de celle-ci et qui s'engage à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

§2 Pour être jugée recevable, toute demande pour devenir membre sympathisant doit au moins contenir par écrit le nom et prénom du demandeur, l'année de la (ou des) simulation(s) parlementaire(s) à laquelle (auxquelles) il a participé et en quelle qualité, l'objet exact de la demande et la motivation qui l'anime, les activités de l'association auxquelles il participe ou aimerait prendre part, l'engagement de respecter les statuts de l'ASBL et les décisions prises conformément à ceux-ci, ainsi que la date du jour et la signature du demandeur.

Une photocopie de la carte d'identité du demandeur doit être jointe à la demande.

Art. 8. §1er Tout membre effectif ou sympathisant est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

§2 Est réputé démissionnaire : le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

§3 L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

§4 Le Conseil d'administration est tenu d'informer par lettre ordinaire ou courriel le membre de l'association qui est réputé démissionnaire ou suspendu endéans un mois après le fait générateur ou la décision.

§5 L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

§6 S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

§7 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

### Titre III - Cotisations

Art. 10. Les membres effectifs et sympathisants de l'association ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

### Titre IV- Conditions de participation

Art. 11. Pour participer au Parlement Jeunesse, il faut :

- avoir dix-sept ans au moins, et vingt-six ans au plus; l'âge s'apprécie au jour de la prestation de serment,
- résider en Belgique.

Le Conseil d'Administration a le droit d'inviter des participants ne répondant pas aux conditions citées à l'alinéa précédant. Ces participants ne sont pas considérés comme membres effectifs de l'ASBL au sens de l'article 6 des présents Statuts sauf s'ils en font la demande expresse au Président de l'ASBL une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

## Titre V - Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui y ont seuls voix délibérative, et présidée par le président du Conseil d'Administration ou l'administrateur désigné par lui. Les membres sympathisants peuvent y siéger et y être invités à s'exprimer, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 13. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des Statuts ;
- l'élection et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les Statuts.

Art. 14. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans les six semaines suivant la dernière session de la simulation, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. Pour être jugée recevable, une procuration doit au moins contenir par écrit le nom et prénom du membre effectif souhaitant se faire représenter, le nom et prénom du membre effectif choisi pour le représenter, la mention de l'ASBL dans laquelle ils ont tous deux leur mandat, la date exacte de l'Assemblée générale et le lieu où celle-ci se tiendra, l'objet exact de la procuration, la date du jour et la signature du membre effectif souhaitant se faire représenter.

Art. 17. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des Statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux Statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les deux mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 18. Pour qu'une Assemblée générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins cinquante pourcents des membres effectifs de l'association, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale doit être convoquée endéans les quinze jours ouvrables. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précédente – à l'exclusion de tout autre point –, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Art. 19. Pour qu'une Assemblée générale puisse valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des Statuts ou la modification des buts de l'association, il faut qu'elle réunisse au moins les deux-tiers des membres effectifs de l'association, qu'ils soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale doit être convoquée, elle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précédente, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Toute décision relative à la dissolution de l'association ou à la modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toute modification portant sur les buts de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 20. Les convocations et Procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le président et un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 21. Un point sera obligatoirement inscrit à l'Ordre du Jour si au moins un vingtième des membres effectifs en font

la demande, au plus tard deux jours avant la date de l'Assemblée générale, par écrit adressé au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont inscrits à l'Ordre du Jour. Une modification de l'ordre du jour peut être demandée par un membre effectif en Assemblée générale lors de l'approbation de l'Ordre du Jour. Cette modification est soumise à un vote à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

## Titre VI – Du Conseil d'Administration

### Chapitre Ier: De l'élection du Conseil d'Administration

#### Section Ière : Dispositions générales

Art. 22. Lors de l'Assemblée générale de l'ASBL Parlement Jeunesse suivant la fin de chaque session, les membres du Parlement Jeunesse élisent en leur sein une liste composée du Président et d'administrateurs. Ils forment le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Art. 23. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins cinq membres mais de sept membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont élus annuellement, parmi les membres effectifs, par l'Assemblée générale de l'association, réunie dans les six semaines suivant la fin de la simulation parlementaire mais au plus tôt deux semaines après celle-ci.

Art. 24. §1er Pour préserver l'indépendance et le pluralisme de l'ASBL, le poste d'administrateur est incompatible avec tout mandat politique.

Par mandat politique, il faut entendre tout poste de représentation de nature politique au sein d'une collectivité publique, tel que le mandat de conseiller communal, de conseiller de CPAS, le mandat de député d'une assemblée législative ou les mandats visés à l'article 1er de la loi du 2 mai 1995.

§ 2 Dans les autres cas, lorsque le candidat occupe une fonction liée à un parti politique, sa candidature n'est recevable que moyennant le dépôt d'une déclaration d'intérêt où le candidat mentionne ladite fonction, et s'engage sur l'honneur à préserver l'indépendance de l'ASBL et à ne laisser survenir aucun conflit d'intérêt entre cette fonction et son rôle au sein du Parlement Jeunesse.

Cette déclaration doit être présentée devant l'Assemblée générale et remise, signée, au Président de Séance.

§3 En cas de non-respect du paragraphe 2, la procédure visée à l'article 8, alinéa 3 in fine est applicable.

Art. 25. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

Art. 26. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 27. Les administrateurs de l'ASBL doivent être majeurs, avoir la pleine capacité juridique et ne pas avoir de casier judiciaire.

#### Section II : De la procédure d'élection

Art. 28 . L'élection du Conseil d'administration se passe en deux phases :

L'élection du Président, selon la procédure définie à l'article 30 ;

L'élection des administrateurs, selon la procédure définie à l'article 32.

Art. 29. Le Président de l'ASBL doit avoir accompli un mandat complet au sein du Conseil d'Administration.

Art. 30. L'élection du Président de l'ASBL se déroule comme suit :

1. Le Président de Séance ouvre une période de candidatures orales à la présidence du Conseil d'Administration.

2. Pour être valide une candidature doit être proposée par un membre du Parlement Jeunesse autre que le candidat lui-même, après concertation avec ce dernier.

3. Chaque candidat doit alors confirmer sa candidature et certifier qu'il répond aux conditions d'éligibilité telles que précisées aux articles 24, 27 et 28bis des présents statuts. Sa candidature est alors jugée valide.

Art. 31. S'il n'y a qu'une seule candidature valide à la présidence de l'ASBL, le candidat est réputé élu par acclamation. S'il y en a plusieurs, la procédure suivante s'impose :

1. Chaque candidat dispose de trois minutes pour se présenter.

2. Au terme des présentations, il est procédé au vote à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats les mieux placés au premier tour de scrutin. En cas d'égalité, les deux candidats restants se représentent et il est procédé au vote jusqu'au moment où une majorité se dégage.

Art. 32. §1er. Tout candidat présenté sur la liste doit

- confirmer sa volonté d'être membre du Conseil d'administration,
- certifier qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 27 des présents Statuts,
- se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 24.

§2. Chaque candidat inscrit sur la liste dispose ensuite de trois minutes pour se présenter.

§3. Après ces présentations, il est procédé au vote de la liste, à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

§4. Si la liste ne récolte pas la majorité absolue des suffrages, la procédure d'élection personnelle visée à la section IV s'applique.

Section III : De la procédure en cas de démission d'administrateurs

Art. 33. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 34. Au cours de la mandature, si au moins deux administrateurs démissionnent ou sont exclus du Conseil d'Administration, et que ces démissions réduisent le Conseil d'Administration en-dessous du minimum fixé par l'article 23, le Président de l'ASBL doit d'office convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui palliera à ces démissions ou exclusions.

Art. 35. Au cours de la mandature, si le Président de l'ASBL démissionne ou est exclu du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration de l'ASBL doit d'office convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui palliera à cette démission ou exclusion.

Cette Assemblée générale sera présidée par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration pour ce faire.

Section III : De la procédure en cas de démission d'administrateurs

Art. 36. La procédure d'élection personnelle est d'application lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu des articles 34 et 35 ou lorsque que la liste d'administrateurs proposée par le Président de l'ASBL n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 37. La procédure d'élection personnelle se déroule comme suit :

§1. Le Président de Séance ouvre une période de mise en candidature orale pour tous les postes vacants simultanément. Pour être valide, une candidature doit être proposée par un membre du Parlement Jeunesse autre que le candidat lui-même, après concertation avec ce dernier.

§2. Le candidat doit être un membre effectif de l'ASBL Parlement Jeunesse, et doit certifier qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 27 et il doit se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 24.

§3. Chaque candidat dispose d'un temps de parole de trois minutes pour se présenter, sauf s'il a déjà disposé de ce temps de parole lors de la présentation de la liste.

§4. Après ces présentations, il est procédé au vote, à bulletins secrets, en deux passes. Chaque bulletin de vote comprend les noms d'au plus trois candidats. Lors du dépouillement, le premier candidat inscrit sur le bulletin reçoit trois points, le deuxième deux et le dernier un. Les candidats sont classés par ordre décroissant des points obtenus.

§5. À chaque passe, au plus trois postes vacants sont attribués aux candidats ayant récolté le plus grand nombre de points. Si une égalité entraîne l'impossibilité d'attribuer exactement le nombre de postes vacants, il est procédé au vote selon la même procédure, entre les candidats sortis ex aequo, jusqu'à ce que les postes vacants soient attribués.

§6. Si le nombre total de candidats permet de combler les postes vacants, ceux-ci sont réputés élus par acclamation.

Chapitre II: De la procédure d'attribution des fonctions pour la simulation parlementaire

Art. 38. Dans l'attribution des fonctions de Président d'Assemblée, de Vice-Président d'Assemblée, de Ministre et d'Attaché de presse, le Conseil d'Administration applique les incompatibilités et la procédure prévues à l'article 24.

Art. 39. L'attribution des fonctions parlementaires, ministérielles et d'organisation de la simulation est de la compétence du Conseil d'Administration. Elle se déroule après une période d'appel à candidature ouverte par le Président de l'ASBL.

Art. 40. §1er Le Président de l'ASBL se voit automatiquement attribuer la fonction de Président d'Assemblée, sauf si ce dernier refuse cette responsabilité lors de la présentation de sa liste à l'Assemblée générale.

§2 Quand le Conseil d'Administration statue sur la fonction en simulation d'un administrateur, ce dernier ne prend pas part à la discussion en cours.

Dès que son cas est abordé, il est invité à quitter la pièce et perd son droit de vote durant toute la durée de la discussion le concernant.

§3 La décision d'attribuer une fonction à un administrateur se fait par consentement unanime. Si celui-ci n'est pas

atteint ou si un administrateur le réclame, il est procédé au vote par bulletin secret.

### Chapitre III : Des compétences du Conseil d'Administration

Art. 41. Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation de la simulation parlementaire suivante du Parlement Jeunesse.

A cette fin, le Conseil d'Administration :

1. encadre l'organisation de la simulation du Parlement Jeunesse. Le Président est désigné en son sein comme coordinateur.
2. est compétent pour la sélection des membres de l'équipe.
3. propose à l'ouverture de la session au Parlement Jeunesse la nomination de ces membres aux postes ouverts pour cette simulation.

Art. 42. §1er Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion journalière de l'Association.

Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée générale par la Loi ou les présents Statuts, et se doit de mettre en oeuvre toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Il doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée générale.

§2 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

§3 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

### Chapitre IV : Du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'ASBL

Art. 43. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier de l'ASBL.

Art. 44. Le Président et le Vice-Président sont, de plein droit, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, délégués à la gestion quotidienne selon la procédure visée à l'article 52.

Art. 45. Le Conseil d'Administration entérine comme Président de l'ASBL le Président élu par l'Assemblée générale en tant que tête de liste en déposant son nom au greffe du tribunal.

Le président de l'ASBL est chargé de coordonner l'ASBL, de convoquer les Conseils d'Administrations ainsi que de présider les Assemblées générales et les Conseils d'Administration.

Art. 46. Le Secrétaire de l'ASBL est désigné par le Conseil d'Administration en son sein, son nom est déposé au greffe du tribunal.

Il est chargé de rédiger les Procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que de tenir le registre des membres effectifs et sympathisants, des convocations, des Procès-verbaux et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association.

Art. 47. Le Trésorier de l'ASBL est désigné par le Conseil d'Administration en son sein, son nom est déposé au greffe du tribunal.

Il est chargé de tenir au courant les administrateurs de l'état des finances et des mouvements opérés sur le compte de l'association lors de chaque Conseil d'Administration, de remplir la déclaration fiscale de l'ASBL, de préparer le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale ainsi que de tenir le registre de tous les documents comptables de l'association.

### Chapitre V : De l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'Administration

Art. 48. Le mandat des administrateurs coïncide avec l'exercice social ; il est donc d'un an.

Si l'élection de leurs successeurs n'a pu être réalisée avant ce terme, les administrateurs sortants prennent en charge les affaires courantes jusqu'à cette élection.

En toute hypothèse, ils restent responsables de leur gestion devant l'Assemblée générale de l'association jusqu'à l'approbation des comptes de la dernière simulation, qui les décharge de leur mandat.

Art. 49. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de Procès-Verbaux, signés par le

Président et un autre administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association où ils peuvent y être consultés par tous les membres ainsi que par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 50. Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir.

Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

En cas d'empêchement du Président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Art. 51. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante.

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

Art. 52. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 53. §1er Les délégués à la gestion quotidienne de l'ASBL sont nommés par le Conseil d'Administration, sous sa responsabilité, leur nom est déposé au greffe du tribunal.

§2 Chaque délégué à la gestion quotidienne peut engager à lui seul l'ASBL pour les seuls actes de gestion journalière.

§3 Ces actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en Conseil d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

§4 Nonobstant l'article 51, Le Conseil d'Administration peut accorder à l'un des délégués à la gestion quotidienne la faculté d'engager seul l'ASBL pour une mission ne relevant pas de la gestion journalière.

Ce mandat doit être spécifié par le Conseil d'Administration et produit ses effets pour le temps qui sera utile pour accomplir cette mission.

Art. 54. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'administrateur qu'il désigne à cette fin.

Art. 55. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 56. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans les deux mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 57. §1er Est réputé démissionnaire tout administrateur absent à trois conseils d'administration successifs, sans s'être excusé à l'avance, ou quatre conseils d'administration durant son mandat.

§2 Le Conseil d'Administration peut suspendre les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Lois ou aux Statuts.

§3 La suspension d'un administrateur requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'un Conseil d'Administration où tous les administrateurs doivent être convoqués,
2. La mention dans l'Ordre du Jour du Conseil d'Administration de la proposition de suspension avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition de l'administrateur dont la suspension est demandée, si celui-ci le souhaite.

§4 L'administrateur démissionnaire ou suspendu perd de facto le droit de jouir de toutes les prérogatives dévolues aux membres du Conseil d'Administration, tels que définis sous le titre VI des présents Statuts, jusqu'à la délibération définitive de l'Assemblée Générale.

§5 L'administrateur démissionnaire ou suspendu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 58. Les mandats de membre de l'Assemblée générale et d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Art. 59. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 60. L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 61. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Art. 62. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la Loi du 2 mai 2002.